

Code d'éthique et de déontologie

- Adopté à la 482^e réunion CSE du 30 septembre 1999
- Révisé à la 504^e réunion CSE du 16 novembre 2001
- Révisé à la 558^e réunion CSE du 11 mai 2007
- Révisé à la 658^e réunion CSE du 20 septembre 2018
- Adopté à la 694^e réunion CSE du 16 mars 2023
- Amendé le 6 juillet 2026

Objet et champ d'application

- 1 Conformément au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, c. M-30, r. 1¹), le présent code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie des membres du Conseil de l'enseignement supérieur.

Sont considérés comme administrateurs publics la ou le titulaire de la présidence et les membres du Conseil nommés par le gouvernement. Le *Code d'éthique et de déontologie* du Conseil de l'enseignement supérieur s'applique également aux membres des commissions et des comités du Conseil.

Les membres sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les règles de déontologie et les principes d'éthique prévus par la loi et par le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* ainsi que ceux établis par le présent code qui lui sont applicables.

En cas de divergence, les règles et les principes les plus exigeants s'appliquent.

Principes d'éthique

- 2 Les membres ainsi nommés sont tenus d'exercer leurs fonctions dans l'intérêt public, en agissant de façon impartiale et objective, comme se doit toute personne qui participe à l'accomplissement de la mission de l'État.
- 3 Les règles de conduite énoncées dans le présent code ne peuvent à elles seules énumérer toutes les actions à privilégier ni décrire toutes les actions à éviter. Il appartient à chaque membre d'exercer ses fonctions au meilleur de ses aptitudes et de ses connaissances, avec diligence et intégrité, dans le respect des lois, en fondant son comportement sur le principe du respect de l'intérêt public.
- 4 Les membres ont le devoir de prendre connaissance, de promouvoir le respect et de se conformer au présent Code, aux lois et aux règlements applicables ainsi qu'aux politiques, directives et règles fixées par le Conseil.

Ils ne peuvent poser des actes et des gestes ou émettre des commentaires qui iraient à leur encontre et qui pourraient ainsi porter atteinte à la réputation du Conseil.

1 Édité en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, c. M-30, a. 3.0.1).

Règles de déontologie

- 5 Les membres exercent leurs fonctions au meilleur de leurs aptitudes et de leurs connaissances avec rigueur, assiduité, civilité, probité et intégrité.
- 6 Les membres doivent se montrer soucieux du bien-être du personnel du Conseil et se comporter de manière respectueuse, bienveillante et honnête en vue de maintenir un climat de confiance mutuelle et de coopération, conformément aux valeurs de l'organisme.

Confidentialité et discrétion

- 7 Les membres sont tenus à la confidentialité et à la discrétion à l'égard des faits ou des renseignements auxquels ils ont accès ou dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue à ce titre.

Relations avec le public

- 8 Seuls peuvent agir ou parler au nom du Conseil la ou le titulaire de la présidence et, dans certains cas, d'autres membres expressément mandatés. Il est de tradition que les personnes autorisées à parler au nom du Conseil ne commentent pas l'actualité ni les déclarations ministérielles. Elles s'en tiennent à l'explication des positions du Conseil.

Neutralité

- 9 Les membres doivent, dans l'exercice de leurs fonctions pour le Conseil, agir indépendamment de toute considération politique partisane et indépendamment de tout groupe de pression.
- 10 La ou le titulaire de la présidence du Conseil doit, en tant qu'administrateur d'État, faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Activités politiques

- 11 La ou le titulaire de la présidence du Conseil doit, en tant qu'administrateur d'État, informer le secrétaire général du ministère du Conseil exécutif avant de présenter sa candidature à une charge publique électorale.
- 12 La ou le titulaire de la présidence du Conseil doit, en tant qu'administrateur d'État dont le mandat est à durée déterminée, se démettre de ses fonctions si elle est élue ou s'il est élu et accepte une charge publique à temps plein.

Conflits d'intérêts

- 13 Les membres doivent éviter de se placer, dans l'exercice de leurs fonctions, dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de quelque nature que ce soit, entre leurs intérêts personnels et l'intérêt public.
- 14 Les membres ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information confidentielle, inédite ou privilégiée obtenue dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'y être expressément autorisés par le Conseil.
- 15 Pour éviter tout conflit d'intérêts, aucun contrat ni aucune autre forme de contribution financière ne peut être accordé par le Conseil dans le but d'obtenir les services de ses membres, à l'exception, dans le cas de la ou du titulaire de la présidence, de la rémunération prévue pour l'exercice de ses fonctions.
- 16 Les membres ne peuvent solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou un tiers.
- 17 La ou le titulaire de la présidence du Conseil ne peut, en tant qu'administrateur d'État, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou une association dont la nature des activités met en conflit ses intérêts personnels et les devoirs de ses fonctions.
- 18 La ou le titulaire de la présidence du Conseil ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.
- 19 Tout autre membre qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Conseil doit, sous peine de révocation, déclarer par écrit cet intérêt à la présidente ou au président du Conseil et, le cas échéant, s'absenter des réunions au moment où un sujet à l'ordre du jour risque de le placer en situation de conflit d'intérêts.

Propriété intellectuelle

- 20** La participation des membres aux travaux du Conseil menant à des publications ne leur confère pas un droit de propriété intellectuelle. Ils doivent respecter les règles en vigueur en cette matière.

Exclusivité de service

- 21** La ou le titulaire de la présidence du Conseil doit exercer ses fonctions de façon exclusive, sauf si l'autorité qui l'a nommé l'assigne aussi à d'autres fonctions.
- 22** La ou le titulaire de la présidence du Conseil peut, avec le consentement de l'autorité compétente, exercer des fonctions d'enseignement ou des activités didactiques rémunérées.

L'après-mandat

- 23** La ou le titulaire de la présidence du Conseil ainsi que les membres qui ont cessé d'exercer leurs fonctions doivent se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de leurs fonctions antérieures au Conseil.
- 24** La ou le titulaire de la présidence du Conseil ainsi que les membres qui ont cessé d'exercer leurs fonctions ne doivent pas divulguer une information confidentielle ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Conseil ou un autre organisme ou entreprise avec lequel ils avaient des rapports directs importants au cours de l'année précédant la fin de son mandat.

Il leur est interdit, dans l'année qui suit la fin de leurs fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'organisme ou l'entreprise pour lequel ils ont agi est partie et sur laquelle ils détiennent de l'information non disponible au public.

Les administrateurs publics d'un organisme ou d'une entreprise visée au deuxième alinéa ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues à cet alinéa, avec la ou le titulaire de la présidence et les membres qui y sont visés dans l'année où ceux-ci ont quitté leurs fonctions.

Mesures d'application

- 25 En cas de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.
- 26 La ou le titulaire de la présidence du Conseil est responsable de la mise en œuvre et de l'application du présent code. Cette personne doit s'assurer du respect par tous les membres des principes d'éthique et des règles de déontologie qui y sont énoncés et informer l'autorité compétente des cas de manquement.
- 27 Les membres visés par une allégation de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code peuvent être relevés provisoirement de leurs fonctions par l'autorité compétente pour permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente ou dans un cas présumé de faute grave.
- 28 L'autorité compétente fait part au membre concerné du manquement reproché ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'elle ou qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, à sa demande, se faire entendre sur le sujet.
- 29 Suivant la conclusion que le membre du Conseil a contrevenu aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code, l'autorité compétente lui impose une sanction.
- 30 La sanction imposée est soit la réprimande, soit la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois si le membre en cause est administrateur d'État à temps plein, soit la révocation. Toute sanction imposée doit être écrite et motivée.

Formulaire indiquant la connaissance des principes d'éthique et des règles de déontologie

Je déclare avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie du Conseil de l'enseignement supérieur.

Nom (en lettres moulées) : _____

Signature : _____

Date : _____

